

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2022 - 402

RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, DU N° 282 AU N° 288 ET DU N° 309 BIS AU N° 313 RUE DE PARIS, À TAVERNY, POUR DES OPÉRATIONS DE LIVRAISON AU DROIT DU N° 315 RUE DE PARIS À TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE FNEIB, LE LUNDI 10 OCTOBRE 2022

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° AT2022-401 en date du 28 septembre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, du n° 282 au n° 288 et du n° 309 bis au n° 313 rue de Paris à TAVERNY, au profit de l'entreprise FNEIB, sur l'équivalent de trois places de stationnement de part et d'autre de la chaussée, pour des opérations de livraison au droit du n° 315 rue de Paris à TAVERNY, le lundi 10 octobre 2022,

Considérant l'autorisation d'occupation du domaine public du n° 282 au n° 288 et du n° 309 bis au n° 313 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de trois places de stationnement de part et d'autre de la chaussée, accordée à l'entreprise FNEIB, dans le cadre d'opérations de livraison au droit du n° 315 rue de Paris à TAVERNY, le lundi 10 octobre 2022 ;

Considérant à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement du n° 282 au n° 288 et du n° 309 bis au n° 313 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de trois places de stationnement de part et d'autre de la chaussée, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations de livraison, le lundi 10 octobre 2022 ;

Considérant en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, du n° 282 au n° 288 et du n° 309 bis au n° 313 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de trois places de stationnement de part et d'autre de la chaussée, le lundi 10 octobre 2022, afin de permettre l'exécution des opérations de livraison ;

Publication le : 07/10/2022

Notification le :

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit des opérations de livraison, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire du n° 282 au n° 288 et du n° 309 bis au n° 313 rue de Paris à TAVERNY, sur l'équivalent de 3 places de stationnement de part et d'autre de la chaussée, le lundi 10 octobre 2022, sauf services de secours et services publics, afin de permettre des opérations de livraison au droit du n° 315 rue de Paris à TAVERNY.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI

